

PROJET DE RÉSOLUTION N°24

Reconnaissance du statut zoosanitaire des Membres en matière de peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OMSA,
2. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure applicable aux Membres pour obtenir et conserver un statut officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut zoosanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OMSA à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts zoosanitaires avait été établi par le Siège de l'OMSA au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures officielles normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OMSA,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant la procédure officielle normalisée pour la reconnaissance officielle des statuts zoosanitaires des territoires non-contigus faisant partie d'un Membre ayant déjà un statut zoosanitaire officiellement reconnu par l'OMSA avait été établi. Ce document a été publié sur le site web de l'OMSA,
7. Que les informations publiées par l'OMSA sont issues des déclarations des Délégués des Membres, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut zoosanitaire de Membres ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OMSA après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Corée (Rép. de)	Japon	Pérou
Allemagne	Croatie	Kazakhstan	Philippines
Andorre	Danemark	Koweït	Pologne
Arabie Saoudite	Égypte	Lettonie	Portugal ⁶
Argentine	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Qatar
Australie	Équateur	Lituanie	Roumanie
Autriche	Espagne ²	Luxembourg	Royaume-Uni ⁷
Azerbaïdjan	Estonie	Macédoine du Nord (Rép. de)	Singapour
Bahreïn	États-Unis d'Amérique ³	Malaisie	Slovaquie
Belgique	Finlande ⁴	Malte	Slovénie
Bolivie	France ⁵	Maroc	Suède
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Mexique	Suisse
Brésil	Hongrie	Norvège	Taipei chinois
Bulgarie	Inde	Nouvelle-Calédonie	Tchèque (Rép.)
Canada	Irlande	Nouvelle-Zélande	Thaïlande
Chili	Islande	Oman	Tunisie
Chine (Rép. pop. de) ¹	Italie	Paraguay	Türkiye (Rép. de)
Chypre		Pays-Bas	Uruguay
Colombie			

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siègè de l'OMSA en cas d'apparition de la peste équine dans leurs pays ou sur leurs territoires.

¹ Y compris Hong Kong et Macao.

² Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

⁴ Y compris les Îles d'Åland.

⁵ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

⁶ Y compris les Açores et Madère.

⁷ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, l'Île de Man, Jersey, Sainte Héléne et les Îles Falkland (Malvinas). (La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [voir résolution 2065 (XX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies]).